

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction des Libertés Publiques  
et de la Réglementation  
Environnement et Cadre de Vie  
Urbanisme et Politique Foncière  
1<sup>ère</sup> direction  
4<sup>ème</sup> Bureau

ARRETE n° 2242 1D/4B du 14 décembre 1995 de conservation du biotope  
des sables blancs de Mana, sur la commune de Mana.

**Le PREFET de la REGION GUYANE**  
**PREFET de la GUYANE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n°77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage, du patrimoine naturel français et notamment son article 4 prévoyant des mesures tendant à favoriser la protection des biotopes tels que les marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, ou toutes autres formations naturelles dans la mesure où ces biotopes en formation sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces ;

VU les articles L 211-2, R 211-12 à R 211-14 ;

VU le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de la commune de Mana ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du 16 décembre 1994 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures pour assurer la conservation des sables blancs de Mana ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - Sont interdits sur l'ensemble du périmètre de l'arrêté de protection de biotope, tel que sur le plan annexé (consultable en préfecture, 1<sup>ère</sup> direction, 4<sup>ème</sup> bureau et à la mairie de Mana) et selon le descriptif associé :

- Toute coupe d'arbres ou déforestation liées à l'exploitation forestière, à l'agriculture, ou autres ;
- Le prélèvement de végétaux ;
- La mise à feu de la végétation ;
- La construction de bâtiments d'habitation ou d'abris.

**Article 2.** - En dérogation à l'article premier, des autorisations sont accordées :

- Pour l'obligation d'entretien et d'aménagement du couloir de la ligne E.D.F. à haute tension alimentant Saint-Laurent.
- Pour l'emprise de la RN 1, du CD 8 et de ses espaces annexes.

**Article 3.** - En dérogation à l'article premier, des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées concernant l'aménagement et la mise en valeur du site et de son patrimoine biologique, pour la création de sentiers de découverte, de structures légères d'hébergement, ou d'équipements à vocation pédagogique ou de découverte.

**Article 4.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane et le Maire de la commune de Mana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affichés à la mairie de Mana.

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau  
F. Loyau-Froment

Le Préfet

*signé*

Pierre DARTOUT